



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Professions techniques

Question écrite n° 36243

#### Texte de la question

M Andre Clert attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur les conditions de remboursement des indemnites annuelles de deplacement et de sejour allouees aux enseignants qui suivent des stages dans les centres de formation des professeurs de l'enseignement technique. En effet, les indemnites, qui ne couvraient deja qu'une partie des frais reellement engages, viennent d'etre serieusement diminuees pour les enseignants en exercice mais aussi d'etre supprimees pour les eleves professeurs. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour remedier a cette grave anomalie au moment ou la revalorisation de la fonction enseignante est de plus en plus necessaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes desirant se presenter aux epreuves du CAPET peuvent passer un concours ouvrant sur une formation de deux ans, qui se deroule dans des centres de formation des professeurs techniques (CFPT). Durant cette formation, les eleves-professeurs percoivent : 1o pour les eleves qui n'avaient pas, avant leur entree en stage, la qualite d'agent de l'Etat, un traitement d'eleve correspondant a l'indice 270 ; 2o pour les eleves qui avaient, avant leur entree en stage, la qualite de fonctionnaire ou d'agent des services de l'Etat, le traitement correspondant a leur situation anterieure. D'autre part, les eleves percoivent, du fait de leur qualite de stagiaire, des indemnites de stage, en application de l'arrete du 2 octobre 1972 et de l'arrete du 6 septembre 1978. Le 22 decembre 1987, les CFPT ont recu pour instruction de differer le paiement des indemnites de stage ; en effet, une etude etait en cours en vue d'harmoniser les modes de calcul des indemnites de stage, ceux-ci apparaissant differents d'un CFPT a l'autre et ne respectant pas toujours la reglementation en vigueur. De nouvelles instructions, en date du 20 janvier 1988, ont ete transmises aux CFPT, afin de leur permettre de proceder au versement des indemnites de stage dans les conditions fixees par l'arrete du 2 octobre 1972 et ceci dans l'attente d'une nouvelle circulaire d'application des arretes du 2 octobre 1972 et du 6 septembre 1978. La situation actuelle est donc la suivante : les eleves CAPET, dans le cas ou ils detenaient avant leur entree en stage la qualite de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, beneficent des indemnites de stage durant les deux annees de formation avec un abattement de 50 p 100 lorsque le stage conduit a une amelioration de leur situation indiciaire, et un retour au taux plein pendant les stages en situation. Dans le cas ou les eleves CAPET ne detenaient pas, avant leur entree en stage, la qualite d'agent de l'Etat, ils beneficent d'indemnites journalieres de stage pendant les stages « en situation » se deroulant dans une commune differente de celle ou est situe le centre, avec un abattement de 50 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Clert André](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36243

**Rubrique :** Enseignement secondaire: personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 533

**Réponse publiée le** : 11 avril 1988, page 1560